

DÉCISION DE LA COMMISSION
du 13 avril 2004

fixant les conditions particulières d'importation des produits de la pêche en provenance du Zimbabwe

[notifiée sous le numéro C(2004) 1328]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2004/360/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 91/493/CEE du Conseil du 22 juillet 1991 fixant les règles sanitaires régissant la production et la mise sur le marché des produits de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 11, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Une inspection a été effectuée au nom de la Commission au Zimbabwe afin de vérifier les conditions dans lesquelles les produits de la pêche sont produits, stockés et expédiés vers la Communauté.
- (2) Les règles de contrôle sanitaire et de surveillance des produits de la pêche définies par la législation du Zimbabwe peuvent être considérées comme équivalentes à celles qui sont prévues par la directive 91/493/CEE.
- (3) En particulier, le «Department of Livestock and Veterinary Services (DLVS)» est en mesure de vérifier valablement que les règles en vigueur sont bien appliquées.
- (4) Le DLVS a officiellement garanti que les normes énoncées au chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE en matière de contrôles sanitaires et de surveillance des produits de la pêche seraient respectées et que des conditions d'hygiène équivalentes à celles qui sont fixées par cette directive seraient appliquées.
- (5) Il y a également lieu de fixer des règles détaillées, en ce qui concerne les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Zimbabwe, conformément à la directive 91/493/CEE.
- (6) Il est en outre nécessaire de dresser une liste des établissements, des navires-usines et des entrepôts frigorifiques agréés, ainsi qu'une liste des navires-congélateurs équipés conformément à la directive 92/48/CEE du Conseil du 16 juin 1992 fixant les règles minimales d'hygiène applicables aux produits de la pêche obtenus à bord de certains navires conformément à l'article 3, paragraphe 1, point a) i), de la directive 91/493/CEE ⁽²⁾. Il convient que ces listes soient établies sur la base d'une communication du DLVS à la Commission.

(7) Il convient que la présente décision soit appliquée quarante-cinq jours après sa publication afin de garantir la période de transition nécessaire.

(8) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le «Department of Livestock and Veterinary Services (DLVS)» est l'autorité compétente au Zimbabwe qui a été désignée pour vérifier et certifier la conformité des produits de la pêche avec les exigences de la directive 91/493/CEE.

Article 2

Les produits de la pêche importés dans la Communauté en provenance du Zimbabwe sont soumis aux exigences énoncées aux articles 3, 4 et 5.

Article 3

1. Chaque lot est accompagné d'un certificat sanitaire original numéroté, conforme au modèle figurant à l'annexe I, comportant une seule page et dûment rempli, signé et daté.

2. Le certificat sanitaire est rédigé dans au moins une langue officielle de l'État membre où les contrôles ont lieu.

3. Le certificat sanitaire porte le nom, la qualité et la signature du représentant du DLVS ainsi que le cachet officiel de cet organisme, le tout dans une couleur différente de celle des autres mentions.

Article 4

Les produits de la pêche proviennent d'établissements, de navires-usines ou d'entrepôts frigorifiques agréés, ou de navires-congélateurs enregistrés, énumérés à l'annexe II.

⁽¹⁾ JO L 268 du 24.9.1991, p. 15. Directive modifiée en dernier lieu par le règlement (CE) n° 806/2003 (JO L 122 du 16.5.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 187 du 7.7.1992, p. 41.

Article 5

Tous les colis portent la mention «ZIMBABWE» et le numéro d'agrément/d'enregistrement de l'établissement, du navire-usine, de l'entrepôt frigorifique ou du navire-congélateur d'origine en caractères indélébiles, sauf dans le cas des produits de la pêche congelés en vrac et destinés à la fabrication de conserves.

Article 6

La présente décision s'applique à compter du 4 juin 2004.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 avril 2004.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE I

CERTIFICAT SANITAIRE

relatif aux produits de la pêche, à l'exclusion des mollusques bivalves, échinodermes, tuniciers et gastéropodes marins sous quelque forme que ce soit, en provenance du Zimbabwe et destinés à l'exportation vers la Communauté européenne

Numéro de référence:

Pays d'expédition: ZIMBABWE

Autorité compétente: «Department of Livestock and Veterinary Services (DLVS)»

I. *Identification des produits de la pêche*

— Description du produit de la pêche/de l'aquaculture ⁽¹⁾:

— Espèce (nom scientifique):

— État du produit et type de traitement ⁽²⁾:

— Numéro de code (si disponible):

— Type d'emballage:

— Nombre d'unités d'emballage:

— Poids net:

— Température requise pour le stockage et le transport:

II. *Origine des produits*

Nom(s) et numéro(s) d'agrément/d'enregistrement officiel de l'établissement/des établissements, navire(s)-usine(s) ou entrepôt(s) frigorifique(s) agréé(s) ou du/des navire(s)-congélateur(s) enregistré(s) par le DLVS en vue de l'exportation vers la Communauté européenne:

.....

III. *Destination des produits*

Les produits sont expédiés

de:

(lieu d'expédition)

à:

(pays et lieu de destination)

par le moyen de transport suivant:

Nom et adresse de l'expéditeur:

.....

Nom du destinataire et adresse du lieu de destination:

.....

⁽¹⁾ Biffer la mention inutile.

⁽²⁾ Vivants, réfrigérés, congelés, salés, fumés, en conserve, etc.

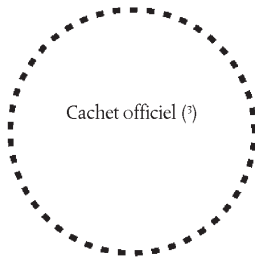
IV. *Attestation sanitaire*

— L'inspecteur officiel certifie que les produits de la pêche désignés ci-dessus:

- 1) ont été capturés et manipulés à bord des navires conformément aux règles sanitaires fixées par la directive 92/48/CEE;
- 2) ont été débarqués, manipulés, et le cas échéant, emballés, préparés, transformés, congelés, décongelés ou entreposés de façon hygiénique dans le respect des exigences des chapitres II, III et IV de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 3) ont été soumis à un contrôle sanitaire en application du chapitre V de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 4) sont emballés, identifiés, entreposés et transportés conformément aux dispositions des chapitres VI, VII et VIII de l'annexe de la directive 91/493/CEE;
- 5) ne proviennent pas d'espèces toxiques ou contenant des biotoxines;
- 6) répondent aux critères organoleptiques, parasitologiques, chimiques et microbiologiques fixés pour certaines catégories de produits de la pêche par la directive 91/493/CEE et ses décisions d'application.

— L'inspecteur officiel soussigné déclare avoir connaissance des dispositions des directives 91/493/CEE et 92/48/CEE, et de la décision 2004/360/CE.

Fait à , le
(lieu) (date)



.....
Signature de l'inspecteur officiel (?)
(nom en capitales, titre et qualification du signataire)

(?) La couleur du cachet et de la signature doit être différente de celle des autres mentions figurant sur le certificat.

ANNEXE II

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS ET DES NAVIRES

Numéro d'agrément	Nom	Ville Région	Date limite d'agrément	Catégorie
18/FO2PP	Lake Harvest Aquaculture Pvt Ltd	PO Box 322 — Kariba		PP

Légende

PP: Établissement de transformation